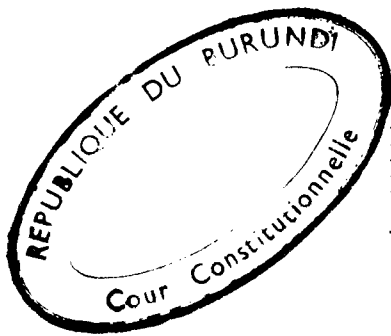


République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :



ARRET N° RCCB.1 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
PORTANT SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.

La Cour Constitutionnelle du BURUNDI siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI, spécialement en ses articles 96, 97, 98 et 99,

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 29 ~~et 30~~

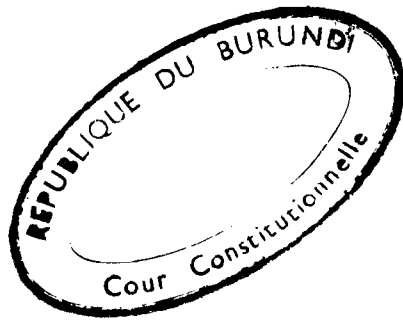
Vu le Décret-Loi n°1/011 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, spécialement en ses articles 3, 4, 13, 14, 15 et 17,

Vu la lettre n° 530/463/CAB/98 du 17 Juillet 1998 parvenue au greffe de la Cour le 10 Juillet 1998 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour la liste et les dossiers des candidats parlementaires des Partis politiques ,

Vu la lettre n° 530/468/CAB/98 du 07 Juillet 1998 parvenue à la Cour le 10 Juillet 1998 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour la liste et les dossiers des candidats parlementaires de la Société civile dont les noms suivent :

1. NIYUHIRE Angèle
2. RUGIRA Jean-Marie
3. RUTOMERA Pierre-Claver
4. NSABIMANA Jeanne d'Arc
5. BARANYIKWA Elie
6. SABIMBONA Sabine
7. NZAMBIMANA Edouard
8. HWAYI Zachée
9. HAVYARIMANA Manassé
10. BUZUGURI Antoine
11. NICAYENZI Libérate

12. BAYAGA Déo
13. JUMA Idi
14. MINANI Tharcisse
15. KUBWIMANA Vincent
16. MWOROHA Emile
17. RUKEMAMPUNZI Adrien
18. BURYO Gérard
19. BIHA André
20. SIGEJEJE Cyrille
21. NDABIRABE Charles
22. NAHIMANA Thérance
23. RUKINGAMUBIRI Bernard
24. NDISABIYE Faustin
25. KARIBWAMI Alain-Désiré
26. GAHUNGU Laurent
27. NKINAHAMIRA Pascasie
28. RWIMO Patricie



Vu la lettre n° 530/475/CAB/98 du 13 Juillet 1998 parvenue au greffe le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique communique à la Cour des documents complémentaires contenant les lettres et procès-verbaux des candidats des partis politiques suivants :

- La liste actualisée des parlementaires titulaires et suppléants ainsi que sa lettre de transmission datée du 8 Juin 1998 et signée par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- Une lettre non datée du Secrétaire Général du Parti SAHWANYA-FRODEBU portant rectificatif sur la liste des candidats parlementaires de la circonscription de Kirundo.

- Une lettre du 3 Juillet 1998 transmettant le nom et le dossier du candidat parlementaire FRODEBU en circonscription de Cibitoke.

- Une lettre du 14 Juin 1998 du Comité Exécutif du Parti INKINZO portant désignation du candidat de ce Parti.

- Une lettre du 17/6/1998 du Parti " INAMA Y'ABANYAGIHUGU R.P.B. " portant désignation du Candidat du parti ainsi que la délégation de pouvoir du même candidat à deux autres membres du même parti.

.../...

- Une lettre du Représentant Légal du Parti I.R.P. ainsi que le procès-verbal de la réunion désignant le candidat de ce parti.

- Une lettre du Président du Parti social Démocrate P.S.D. DUSABIKANYE portant désignation du candidat de ce parti.

- Une lettre et un procès-verbal de la réunion extraordinaire du Comité Directeur du Parti du peuple P.P. désignant le candidat de ce parti.

- Une lettre du 29 Juin 1998 du Président du Parti RADDES désignant le candidat du Parti.

- Une lettre du 14 Juillet 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmettant à la Cour le dossier du candidat du Parti P.I.T.

Vu le rapport des membres de la Cour et la séance d'analyse des dossiers tenue par la Cour le 14 Juillet 1998;

Vu la lettre n° 001/CCRB/98 du 14 Juillet 1998 par laquelle le Président de la Cour Constitutionnelle demande au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique un certain nombre de documents complémentaires ainsi que certaines précisions sur les candidatures présentées ;

Vu qu'en réaction à cette lettre, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour les lettres n° 100/CAB/119/98 du 6 Juillet 1998 et n° 100/CAB/123/98 du 10 Juillet 1998 émanant toutes du Directeur de Cabinet du Président de la République et transmettant au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique la première liste et la liste actualisée ainsi que les dossiers des candidats parlementaires de la Société civile désignés conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Vu que la Cour a reçu à la même occasion les statuts des partis ayant présenté des candidats ;

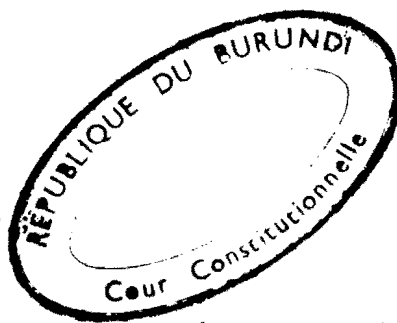
Vu l'ensemble des documents produits pour et par chaque candidat ;

Vu les observations faites par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu les rapports des membres de la Cour ;

Vu les séances d'analyse des dossiers tenues par la Cour les 14 et 15 Juillet 1998 ;

.../...



De la compétence de la Cour

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition, en son article 144 point 3 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que le Décret-Loi n° 1/010 du 15 Juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reconnaît la même compétence en la même matière en ses articles 29 et 30;

Qu'il en est de même des articles 18 et 20 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête sur base de l'article 144 de l'Acte Constitutionnelle de Transition, des articles 29 et 30 du Décret-Loi n° 1/010 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que sur base des articles 18 et 22 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

De la saisine de la Cour et des délais.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui lui transmet les dossiers des candidats accompagnés de ses observations (articles 18 et 22 du Décret-Loi n° 1/011 du 15/6/1998).

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a saisi la Cour par les différentes lettres citées plus haut par lesquelles il transmettait à la Cour les listes, les dossiers et autres documents des candidats.

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme;

Des délais.

Attendu que le Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale édicte une série de délais à être respectés par les différents intervenants dans la désignation des candidats parlementaires (Articles 14, 15, 17 et 18).

.../...

Attendu qu'au vu des différentes dates de transmission des pièces versées au dossier, ces délais n'ont pas été respectés ;

Que plus particulièrement en ce qui concerne la Cour, l'article 18 du Décret-Loi n° 1/011 stipule que le Ministre de l'Intérieur dispose d'un délai de 4 jours pour procéder à la vérification de la régularité de la désignation des candidats et de transmettre les dossiers accompagnés de ses observations à la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que ce délai n'a pas non plus été respecté ;

Mais attendu que ce délai ne peut être qu'indicatif puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction .

Que la Cour est d'autant plus fondée à considérer ce délai comme non impératif que le Décret-Loi l'organisant dans son fonctionnement^{et} quant à la procédure suivie devant elle ne fait cas d'aucun délai en matière de saisine de la Cour ;

Que la Cour estime donc la requête recevable en la forme ;

Du contrôle de la Régularité de la désignation des candidats;

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation des candidats s'exercera au niveau des organes ou autorités habilités à présenter les candidats.

- au niveau du nombre de candidats présentés
- au niveau des dossiers individuels des candidats.

Attendu que le siège de la matière se trouve être alors les articles 96, 97, 98 et 99 de l'Acte Constitutionnel de Transition et les articles 3, 13, 14, 15, 16 et 17 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Des candidats parlementaires de la Société civile.

- Du nombre de candidats ;

Attendu qu'aux termes de l'article 99 alinéa 1er, les parlementaires représentant la société civile sont au nombre de vingt huit .

Attendu que ce chiffre a été respecté comme en témoigne la dernière liste actualisée reprise ci-haut.

- De la désignation des candidats;

Attendu qu'aux termes des articles 99 alinéa 2 de l'Acte Constitutionnel de Transition et 4 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, ces candidats sont désignés après concertation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président et Vice-Président du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Attendu que les dispositions légales ci-haut citées ne précisent ni la procédure, ni la forme que doit revêtir le résultat de ladite concertation.

Qu'il découle de ces textes qu'il faut mais qu'il suffit qu'il y ait concertation ;

Que le résultat en est la liste et les dossiers des candidats parlementaires dont il est dit qu'ils ont été désignés conformément à l'article 99 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 4 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en l'absence d'autres critères objectifs et matériels, la référence à la désignation des candidats conformément aux deux textes de loi fonde la Cour à dire que ladite désignation est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale;

- Des dossiers individuels des candidats;

Attendu que conformément à l'article 13 du Décret-Loi n° 1/011 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, chaque candidat doit établir, en 4 exemplaires, un dossier complet comportant les éléments suivants :

- 1° Un curriculum vitae du candidat
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- 3° Une photocopie de la carte d'identité
- 4° Une attestation de résidence
- 5° Un extrait du casier judiciaire
- 6° Quatre photos passeport
- 7° Une attestation d'aptitude physique
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés à l'article 7 du même Décret-Loi.

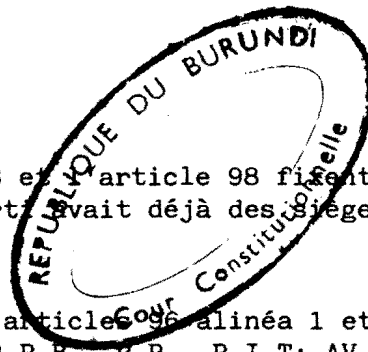
Attendu que des vérifications faites, il ressort que chaque candidat parlementaire représentant la société civile a satisfait aux exigences de l'article 13 ;

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats de la société civile (nombre, des autorités habilitées à les désigner, dossiers personnels) la Cour constate que leur désignation est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition ou Décret-Loi n° 1/011 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale.

Des candidats parlementaires désignés par les partis politiques.

Attendu que le principe énoncé par l'article 96 alinéa 1er permet à tous les partis politiques agréés avant la promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition d'être représentés à l'Assemblée Nationale de Transition ;

.../...



Que l'article 96 alinéa 2 et 3 et l'article 98 fixent les modalités de cette représentation, suivant que le parti avait déjà des sièges à l'Assemblée Nationale ou non.

Attendu que dans le cadre des articles 96 alinéa 1 et 2 et 98 les partis SAHWANYA-FRODEBU, RADDES, P.R.P., R.P.B., P.P., P.I.T; AV. INTWARI, INKINZO, P.S.D. ont présenté des candidats dont les listes et les dossiers ont été transmis à la Cour ;

Que le Parti ANADDE et le Parti Libéral ont également présenté des candidats mais que leurs dossiers sont toujours retenus au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en attendant que leur contentieux soit vidé par la Juridiction compétente ;

Que les Partis PARENA et ABASA n'ont point présenté de candidats ;

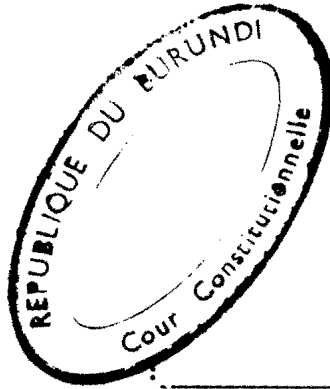
Que le Parti UPRONA n'a pas non plus de dossiers de candidats présentés pour le motif que ce parti ne se retrouve dans aucune des conditions définies aux articles 96 alinéa 2 et 98 de l'Acte Constitutionnel de Transition.

Des Candidats désignés par le parti SAHWANYA FRODEBU

Attendu que le parti SAHWANYA FRODEBU se trouve dans la situation de l'article 98 qui permet au parti déjà représenté à l'Assemblée Nationale de pouvoir au remplacement des parlementaires dans les circonscriptions électorales où les listes électorales ont été épuisées.

Attendu que pour la vérification de l'épuisement de ces listes électorales par circonscription, la cour se référera à la liste actualisée des parlementaires titulaires et suppléants telle qu'elle a été établie par le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonction en vertu de l'article 14 du Décret-Loi n° 1/011 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale et transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par l'Honorable Léonce NGENDAKUMANA, Président de l'Assemblée Nationale en fonction par lettre n° 130/PAM/195/98 que nous reproduisons in extenso ci-après :

PROVINCES	: PARTIS	: NOMS & PRENOMS
1. BUBANZA	: UPRONA	: -
	: FRODEBU	: 1. 2. 3.
2. BUJUMBURA RURAL	: UPRONA	: 1. NGENDABANYIKWA Norbert 2. NDABATEYINZIGO Marcelline 3. NZIRUBUSA Pascal



- : 4. NTIBAGIRIMVO Rémy
- : 5. RUDARAGI Didace
- : 6. SINDIMWO Protais
- : 7. NTAHOBARI Stanislas
- : 8. NAHIMANA Rémy
- : 9. NGARUKO Christophe
- : 10. NTIBARUTAYE Pierre
- : 11. NDABASESEME Elie

-
- : FRODEBU
 - : 1. NGENDAKUMANA Léonce
 - : 2.
 - : 3.
 - : 4.
 - : 5.

-
3. BURURI
- : UPRONA
 - : 1. RUKINGAMA Luc
 - : 2. KADEGE Alphonse
 - : 3. NTUNGWANAYO Enoce
 - : 4. HAKIZIMANA Gérard
 - : 5. NTAHUGA Sébastien
 - : 6. NDI TIJE Charles
 - : 7. Mme. KAMIKAZI Cassilde
 - : 8. NDAYISENGA Egide
 - : 9. NDAYIHANZAMASO Guido

-
- : FRODEBU
 - : 1. NAHINDAVYI NDANGA Alphonse
 - : 2. HABONIMANA Fidèle
 - : 3. SINGEJEJE Cyrille
 - : 4. NDAYIRAGIJE Emmanuel
 - : 5. NIYONGABO Edonias
 - : 6. NYAMBARIZA Gaspard

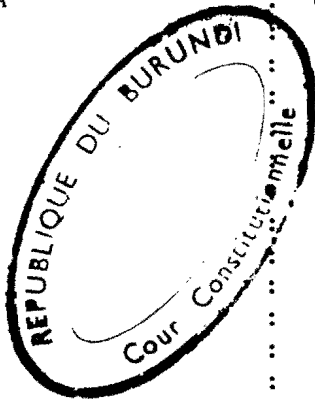
-
4. CANKUZO
- : UPRONA
 - : 1. NDIKUMANA Victoire
 - : 2. TUZAGI Henri
 - : 3. WAGAFUSHI Herménégilde
 - : 4. RUVI WABO Bonaventure

-
- : FRODEBU
 - : -

-
5. CIBITOKÉ
- : UPRONA
 - : -

-
- : FRODEBU
 - : 1. NTABIRIHO Fanuel
 - : 2.
 - : 3.
 - : 4.
-

6. GITEGA



: UPRONA

- : 1. TOYI Gabriel
- : 2. SIBOMANA Abel
- : 3. GIRUKWIGOMBA Astère
- : 4. MINANI Yves
- : 5. CUBWA Siméon
- : 6. BUKURU Marguerite
- : 7. CISHAHAYO Dorothée
- : 8. BAYAGA Déogratias
- : 9. NTIBARUFATA Athanase
- : 10. MADIRISHA Juvénal
- : 11. SINZINKAYO Antoine
- : 12. GAHUNGU Lazare
- : 13. NGENDABANKA Gérard
- : 14. NGENDANGANYA Casimir
- : 15. BUNUNAGI Clémence

: FRODEBU

- : 1. NTIBANTUNGANYA Sylvestre (*)
- : 2. BAZERUKE Raphaël
- : 3. NDUWIMANA Joseph
- : 4. NAHAYO Firmato
- : 5. NGENZEBUHHORO Siméon
- : 6. NIMBONA Vaste
- : 7.

7. KARUSI

: UPRONA

: -

: FRODEBU

- : 1. COYIREMYE Saturnin
- : 2. BIYOMBERA Simon
- : 3. MUKAHIGIRO Astérie
- : 4. MUKERABIRORI Joséphine

* Jouit d'un statut spécial

8. KAYANZA

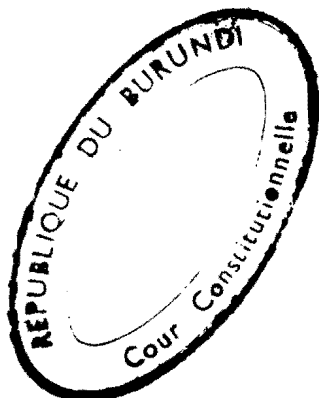
: UPRONA

- : 1. NAHAYO Adolphe
- : 2. NDUWIMANA Jérôme
- : 3. NKURUNZIZA Pascal
- : 4. NDUWIMANA Louis
- : 5. BIREHA Audace
- : 6. SINZOBAKWIRA Adelin
- : 7. SINZOBATOHANA Rémy
- : 8. NZOBONIMPA Vincent
- : 9. BUCUMI Ancille

: FRODEBU

- : 1. HAVYARIMANA Euphrasie
- : 2. NDAYISHIMIYE Jean Pierre
- : 3.
- : 4.
- : 5.
- : 6.

9. KIRUNDO



: UPRONA : 1. NIYIBIGIRA Gérard
: : 2. MANWANGARI J.Baptiste
: : 3. MBERAMIHETO Ernest
: : 4. MUKURARINDA Pascal
: : 5. NDIKUMAGENGE Pierre
: : 6. NDIKUMAGENGE Salvator
: : 7. BARYANINTIMBA Pascal- Ildéphonse
: : 8. KARENZO Eméry
: : 9. BARUTWANAYO Antoine
: : 10. NGENZENDORE Salvator
: : 11. CIZA Donatille

: FRODEBU : 1. SINDIZERA Nicodème
: : 2. BAMVUGINYUMVIRA Frédéric
: : 3. BIGIRIMANA Déo
: : 4. BAPFEKURERA Joseph
: : 5.

10. MAKAMBA

: UPRONA : -

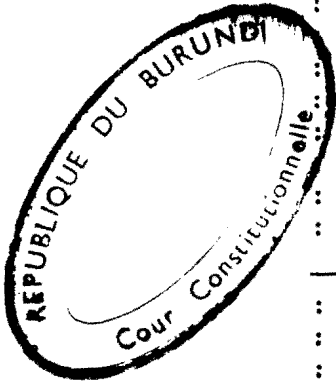
: FRODEBU : 1. BIGIRIMANA Grégoire
: : 2. NIBOGORA Oscar
: : 3. SINDAYIHEBURA Nôme

11. MURAMVYA

: UPRONA : 1. SIBOMANA Adrien
: : 2. KAGIMBI Laurent
: : 3. MIKAZA Diomède
: : 4. NYOBEWE Venant
: : 5. MBONYINGINGO Christine
: : 6. MIDENDE Gilbert
: : 7. NDAYISHIMIYE Herménégilde
: : 8. BASHIRAHISHIZE Rédempteur
: : 9. SINARINZI Gabriel
: : 10. NDAYISHIMIYE Antoine
: : 11. NIBIGIRA Concilie
: : 12. NDAYIZIGIYE J.Berchmans

: FRODEBU : 1. NGOMIRAKIZA Anaclet
: : 2. MANIRAMBONA Marc
: : 3. NDORICIMPA Rogatien
: : 4. MBONIHANKUYE André
: : 5. NDIKURIYO René
: : 6. GAHIGI Frédérique
: : 7. NDABANIWE Evariste
:

12. MUYINGA : UPRONA : 1. RUGAGAMIZA Chrisologue
: : 2. BUDABUDA Isaac
: : 3. NGENDABANYIKWA Salvator
: : 4. MANIRAKIZA Valérie
: : 5. MUKEZANGANGO Damien
: : 6. NTUKAMAZINA fidèle
: : 7. NDUWIMANA Luc
: : 8. NAHIMANA Léocadie
: : 9. NDUWIMANA Bède



: FRODEBU : 1. MIBURO Léopold
: : 2. YASSIN Radjabu
: : 3. NGARUKIYINKA Osuald
: : 4. SINDAYIGAYA Ferdinand
: : 5. BUKURU Immaculée

13. NGOZI : UPRONA : 1. NGIRIYE Julie
: : 2. MUKASI Charles
: : 3. NDIHOKUBWAYO Joseph
: : 4. NGARAMBE Paul
: : 5. CIZA Louis
: : 6. BASEGETA Joseph
: : 7. MANDI Stanislas
: : 8. NDIMIRA Pascal Firmin
: : 9. HATUNGIMANA Herménégilde
: : 10. NGENDAKUMANA Sébastien
: : 11. BUKURU Ferdinand

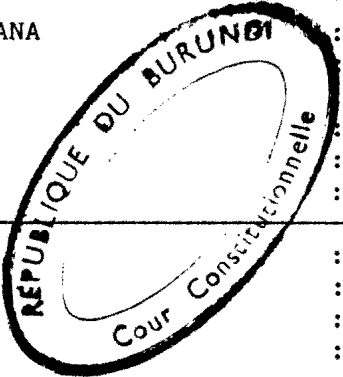
: FRODEBU : 1. MUNYEMBARI Paul
: : 2. BURARAME Pontien
: : 3. SABUWANKA Stany
: : 4.
: : 5.
: : 6.

14. MAIRIE DE : UPRONA : 1. NGEZE François
BUJUMBURA : : 2. SINDABIZERA Martin
: : 3. MATUTURU Claudine
: : 4. NTAMBUKA Issa
: : 5. RWAMARUCITSE Anatolie
: : 6. RWAGATORE Alexis

: FRODEBU : 1. NZOJIBWAMI Augustin
: : 2. BUKURU Thomas
: : 3. NKESHIMANA Bonaventure
: : 4. NZIRAGUCUMURA Eddy-Cheeb

15. RUYIGI : UPRONA : -

: FRODEBU : 1. NTIBAYAZI Léonidas
: : 2. BARUSASIYEKO Pierre
: : 3. BANKINYAKAMWE Fabien
: : 4. NIZIGAMA Véronique
: : 5. NSENGIYUMVA Emile

16. RUTANA		: UPRONA	: 1. NGENZEBUHHORO Frédéric
		:	: 2. FYIROKO Damien
		:	: 3. NDAYIZAMBA André
		:	: 4. BIRAMPENDA Gaspard
		:	: 5. NTIMPIRANGEZA Michel
		: FRODEBU	: 1. HAVYARIMANA Léonidas
		:	: 2. SINDAYIGAYA Gaspard
		:	: 3. NIJIMBERE Donatien
		:	: 4. KANGOYE Emilienne

Attendu que cette liste actualisée fait apparaître des sièges à pourvoir par le parti SAHWANYA FRODEBU dans les circonscriptions de :

- BUBANZA : 3 sièges
- BUJUMBURA-RURAL : 4 sièges
- CIBITOKÉ : 3 sièges
- GITEGA : 1 siège
- KAYANZA : 4 sièges
- KIRUNDO : 1 siège
- NGOZI : 3 sièges

Attendu que la dernière liste des candidats parlementaires proposés par le parti SAHWANYA FRODEBU telle que transmise à la Cour par lettre n° 530/463/CAB/98 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour pourvoir à ces sièges vacants est la suivante :

1. Circonscription de BUBANZA :

- 1° Monsieur CIMPAYE Pancrace
- 2° Monsieur NDAYISHIMIYE Joseph
- 3° Monsieur BARANDA Michel

2. Circonscription de BUJUMBURA-RURAL :

- 1° Monsieur BAMPOYE André
- 2° Monsieur NKURUNZIZA Christian
- 3° Monsieur NDABANEZE Laurent
- 4° Monsieur SAMANDARI Jean

3. Circonscription de CIBITOKÉ :

- 1° Monsieur GASABWAMANA Gabriel
- 2° Monsieur NTUKO James
- 3° Monsieur NZIGUHEBA Evariste

4. Circonscription de GITEGA :

- 1° Monsieur SINDIHEBURA Vénérand
- 2° Madame BARENDEGERE Hilarie

.../...

5. Circonscription de KAYANZA :

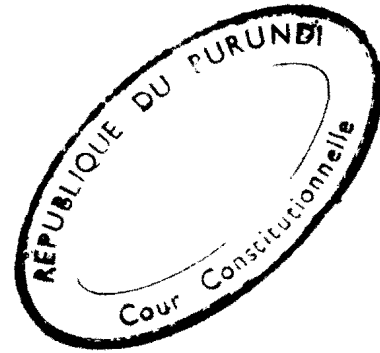
- 1° Monsieur MUDEDERI Benoît
- 2° Monsieur BIKORIHOMA Nestor
- 3° Monsieur NDUWUMWAMI Emmanuel
- 4° Monsieur NGENDAHAYO Léopold

6. Circonscription de KIRUNDO :

- 1° Monsieur RUZAGIRIZA Gérard
- 2° Madame NZIRUBUSA Rosette

7. Circonscription de NGOZI :

- 1° Monsieur BANDYA Marcel
- 2° Monsieur NIYONZIMA Nestor
- 3° Monsieur MBONANKIRA Herménégilde



- Du nombre de candidats désignés

Attendu qu'il sied de vérifier si la liste des candidatures proposées par circonscription correspond en nombre à la liste actualisée des parlementaires titulaires ou suppléants.

Attendu que les sièges vacants de la liste actualisée correspondent effectivement aux propositions dans les circonscriptions de BUJUMBURA-RURAL - KAYANZA, NGOZI et BUBANZA ;

Attendu que dans la circonscription de CIBITOKÉ, la liste actualisée renseigne qu'il fallait remplacer 3 parlementaires;

Qu'à l'issue de la réunion du Comité Directeur National du 25 Juin 1998, il a été ~~annoncé~~ effectivement 3 noms, mais que dans la lettre du 3 Juillet 1998 un quatrième nom a été proposé;

Attendu cependant que la dernière liste transmise au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique le 7 Juillet 1998 reprend les 2 premiers noms de la première liste du 25 Juin et celui proposé dans la lettre du 3 Juillet 1998 ;

Que l'explication en est que la troisième personne sur la première liste n'a pas été agréée par le Ministre de l'Intérieur et que l'organe du parti en a pris acte en procédant à son remplacement ;

Qu'au niveau de la circonscription de CIBITOKÉ la dernière liste nous transmise par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique fait foi ;

Attendu qu'il y a aussi eu modification de la première liste présentée par le parti FRODEBU dans la circonscription de KIRUNDO, la lettre sans date portant le n° 700/86/0008/SG/98 faisant foi quant à la liste définitive des candidats de KIRUNDO.

.../...

Attendu que dans les circonscriptions de GITEGA et KIRUNDO, la liste actualisée des parlementaires titulaires et suppléants donne un seul remplaçant par circonscription tandis que le parti en a désigné chaque fois deux ;

Attendu que par lettre n° 1/CCRB/98 du 1^{er} Juillet la Cour avait requis des éclaircissements auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Que l'explication est venue de l'Honorable Léonce NGENDAKUMANA, Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que l'Honorable Frédéric BAMVUGINYUMVIRA, élu dans la circonscription de KIRUNDO ne pouvait plus siéger à l'Assemblée étant nommé par Décret Vice-Président de la République et ce en vertu de l'article 11 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Qu'il en est de même de l'Honorable Sylvestre NTIBANTUNGANYA qui jouit d'un statut spécial, découlant sûrement de l'avis de la Cour de la Loi n° 1/003 du 2/10/1993 portant statut du Président à l'expiration de ses fonctions ;

Attendu que de tout ce qui précède, il découle que le nombre de candidats parlementaires désignés par le Parti SAHWANYA FRODEBU est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition en son article 98 et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Des organes habilités à désigner les candidats ;

Attendu que l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition stipule que les parlementaires issus des partis politiques sont désignés par les organes dirigeants au niveau national en séance formelle tenue à cette fin dans le respect des règles statutaires sur les réunions et les prises de décision ;

Attendu que les candidats parlementaires issus du Parti SAHWANYA FRODEBU ont été désignés par le Comité Directeur National en sa réunion du 25 Juin 1998 dont le seul point à l'ordre du jour était effectivement la désignation des candidats parlementaires ;

Qu'un procès-verbal de la réunion, les noms et signatures des 44 membres présents ont été annexés à la lettre transmettant la liste des candidats désignés ;

Attendu que le Comité Directeur National est selon l'article 41 des Statuts du parti SAHWANYA FRODEBU l'organe dirigeant au niveau national ;

Qu'il apparaît donc que l'organe ayant désigné les candidats répond aux exigences de l'article 97 tant au niveau de la qualité de l'organe lui-même que du respect des règles statutaires ;

Des dossier individuels des candidats;

Attendu que l'examen des dossiers individuels ne révèle aucune irrégularité; tous les documents exigés par l'article 13 du Décret-Loi n° 1/021 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ayant été versés par chacun d'eux.

.../...

Que la Cour est donc fondée à dire que la désignation des candidats parlementaires du parti SAHWANYA FRODEBU dont la liste a été transmise à la Cour par lettre n° 530/463/CAB/98 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/11 du 15 Juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale.

Les candidats présentés par les autres partis

Attendu que les partis politiques agréés avant la promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée Nationale pouvaient en vertu de l'article 96 alinéa présenter un candidat;

Attendu que certains partis ont donc présenté leur candidat;

Que les partis qui ont présenté des candidats et dont les dossiers ont été transmis à la Cour sont :

- Le Parti "Ralliement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social " RADDES" avec comme candidat Monsieur Juvénal KAMENGE;
- Le Parti "Rassemblement du Peuple Burundais" R.P.B. avec comme candidat Monsieur Philippe NZOBONARIBÀ .
- Le Parti INKINZO avec comme candidat Monsieur Alphonse RUGAMBARARA;
- Le Parti du Peuple "P.P." avec comme candidat Monsieur Evariste NGENDAKUMANA;
- Le Parti Social Démocrate "P.S.D." dont le candidat est Monsieur Julien MPETEYE;
- Le Parti Pour la Réconciliation du Peuple "P.R.P." dont le candidat est Ibrahim MANGONA;
- Le Parti Indépendant des Travailleurs "P.I.T." dont le candidat est Monsieur Etienne NYAHOZA;
- Le Parti "AV INTWARI" dont le candidat est Monsieur André NKUNDIKIJE;

Du nombre de candidats

Attendu que tous ces partis se sont conformés à l'article 96 alinéa de l'Acte Constitutionnel de Transition en ne désignant qu'un candidat;

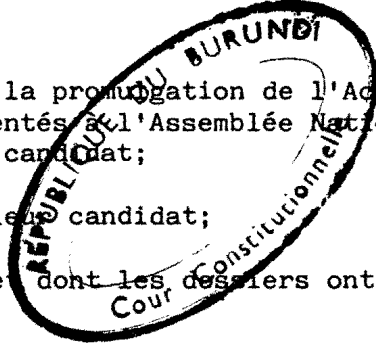
Des organes habilités à désigner les candidats

Attendu que pour le Parti " Ralliement pour la Démocratie et le Développement Economique et Social "RADDES", la désignation du candidat a été faite par le Président du Parti, lui-même ayant reçu mandat de consulter et de désigner le candidat par le Comité Exécutif du parti qui s'était réuni en date du 27 Juin;

Attendu que selon l'article 23 des Status de ce même parti, le Comité Exécutif est l'organe de décision au niveau national;

Que le mandat spécial donné par l'organe dirigeant dans le respect des règles statutaires confirme la Cour que la désignation du parti RADDES est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale;

Attendu que le candidat du Parti R.P.B. a été désigné par le Comité de Direction élargi aux membres du Parti en Mairie de Bujumbura au cours de leur réunion du 13 Juin 1998 dont procès-verbal a été versé au dossier;



Attendu que le Comité de direction est au niveau national l'organe qui dirige le parti (article 56 des Statuts)

Que la désignation du candidat du parti R.P.B. est donc conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi portant Elargissement de l'Assemblée Nationale en tant qu'elle respecte les règles statutaires sur les réunions et les prises de décision de l'organe dirigeant.

Attendu que le Parti INKINZO a désigné son candidat par le biais de son Comité Exécutif, organe qui est aux termes de l'article 42 des Statuts du Parti, l'organe administratif au niveau de la Nation;

Que cette désignation est donc conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin portant élargissement de l'Assemblée Nationale;

Attendu que le candidat du Parti du Peuple P.P. a été désigné par le Comité Directeur du parti réuni en séance extraordinaire le 2 Juillet 1998, organe dirigeant au sens des articles 30 et 34 des Statuts du parti;

Que la désignation du candidat est donc conforme à la loi en ce qu'elle a respecté les règles statutaires de prise de décision des organes du parti;

Attendu que le Parti Social Démocrate "P.S.D." a désigné son candidat par le canal du Bureau Exécutif réuni le 22 Juin 1998 à cette fin;

Attendu que ce Bureau Exécutif a entre autres attributions lui reconnues par l'article 44 des Statuts d'assurer l'administration et la direction du parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité National (organe dirigeant au niveau national), de prendre les mesures urgentes pour le bon fonctionnement du parti dans l'intervalle des sessions du Comité National;

Attendu que l'urgence de la désignation du candidat justifie pleinement les attributions de cet organe en cette matière, raison pour laquelle la Cour estime la désignation du candidat par cet organe conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n°1/011 du 15 Juin portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la ^{désignation de} le candidat du parti pour la Réconciliation du Peuple P.R.P. a été faite par le Conseil politique et le comité Exécutif National lors de leur réunion extraordinaire du 19 Juin 1998 ;

Attendu que les articles 14 et 16 complétés par les articles 22 et 23 désignent ces deux organes comme des instances dirigeantes au niveau national ;

Attendu que ces organes ont respecté les règles statutaires les régissant;

Que la désignation par eux faite est donc conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le candidat du parti AV. INTWARI a été désigné par le Bureau politique en sa réunion du 22 Juin où les 14 membres présents se sont prononcés à l'unanimité comme en témoigne le procès-verbal de la réunion ;

Attendu que le Bureau politique est aux termes de l'article 19 des statuts du parti un des organes à l'échelon national et est défini à l'article 36 des mêmes statuts comme l'organe d'étude, de direction, de conception et d'orientation...

Qu'il découle de ceci que la désignation faite par cet organe dans le respect des statuts en matière de réunion et de prise de décision est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le candidat du Parti indépendant des Travailleurs P.I.T. a été désigné par le Comité Directeur du parti réuni le 12 juin 1998 ;

Attendu que cet organe a le pouvoir de prendre toutes les décisions politiques au nom du parti selon les articles 19 et 20 des statuts ;

Que c'est donc un organe dirigeant au sens de l'article 97 de l'Acte Constitutionnel de Transition et que la désignation faite est conforme au même texte de loi ;

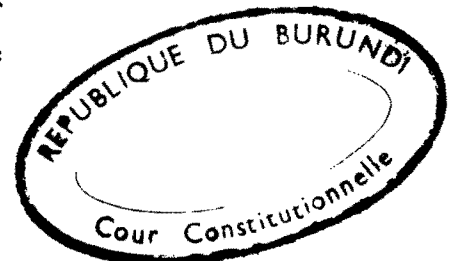
Attendu que la désignation des candidats de tous les partis politiques dont les dossiers ont été transmis à la Cour a été faite conformément à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Que sont également conformes tous les dossiers des candidats parce que remplissant toutes les conditions portées à l'article 13 du Décret-Loi n° 1/011 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a noté dans ses observations accompagnant la liste et les dossiers des candidats des partis politiques que les dossiers des candidats du Parti ANADDE et du parti Libéral sont ^{révisés} à son cabinet en attendant la décision de la Chambre Administrative de la Cour Suprême tandis que les partis ABASA et PARENA n'ont même pas présenté de candidat ;

Attendu que la liste des nouveaux membres de l'Assemblée Nationale de Transition est donc la suivante : Nouveaux parlementaires de la Société civile ;

1. NIYUHIRE Angèle
2. RUGIRA Jean-Marie
3. RUTOMERA Pierre-Claver
4. NSABIMANA Jeanne d'Arc
5. BARANYIKWA Elie
6. SABIMBONA Sabine
7. NZAMBIMANA Edouard
8. HWAYI Zachée
9. HAVYARIMANA Manassé
10. BUZUGURI Antoine
11. NICAYENZI Libérate



12. BAYAGA Déo
13. JUMA Idi
14. MINANI Tharcisse
15. KUBWIMANA Vincent
16. MWOROHA Emile
17. RUKEMAMPUNZI Adrien
18. BURYO Gérard
19. BIHA André
20. SIGEJEJE Cyrille
21. NDABIRABE Charles
22. NAHIMANA Thérance
23. RUKINGAMUBIRI Bernard
24. NDISABIYE Faustin
25. KARIBWAMI Alain-Désiré
26. GAHUNGU Laurent
27. NKINAHAMIRA Pascasie
28. RWIMO Patricie

Nouveaux parlementaires des partis politiques.

Parti SAHWANYA - FRODEBU :

1. Circonscription de BUBANZA :

- 1° Monsieur CIMPAYE Pancrace
- 2° Monsieur NDAYISHIMIYE Joseph
- 3° Monsieur BARANDA Michel

2. Circonscription de BUJUMBURA-RURAL :

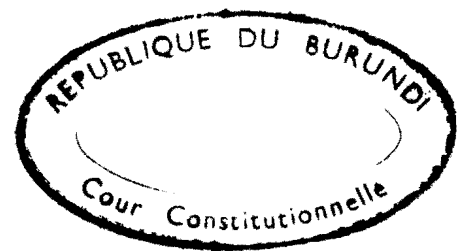
- 1° Monsieur BAMPOYE André
- 2° Monsieur NKURUNZIZA Christian
- 3° Monsieur NDABANEZE Laurent
- 4° Monsieur SAMANDARI Jean

3. Circonscription de CIBITOKÉ :

- 1° Monsieur GASABWAMANA Gabriel
- 2° Monsieur NTUKO James
- 3° Monsieur NZIGUHEBA Evariste

4. Circonscription de GITEGA :

- 1° Monsieur SINDIHEBURA Vénérand
- 2° Madame BARENDEGERE Hilarie



5. Circonscription de KAYANZA :

- 1° Monsieur MUDEDERI Benoît
- 2° Monsieur BIKORIHOMA Nestor
- 3° Monsieur NDUWUMWAMI Emmanuel
- 4° Monsieur NGENDAHAYO Léopold

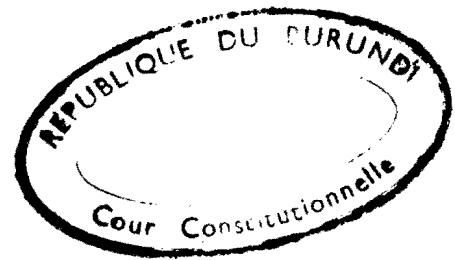
6. Circonscription de KIRUNDO :

- 1° Monsieur RUZAGIRIZA Gérard
- 2° Madame NZIRUBUSA Rosette

7° Circonscription de NGOZI :

- 1° Monsieur BANDYA Marcel
- 2° Monsieur NIYONZIMA Nestor
- 3° Monsieur MBONANKIRA Herménégilde

Parti RADDES	:	KAMENGE Juvénal
Parti P.R.P.	:	MANGONA Ibrahim
Parti R.P.B.	:	NZOBONARIBA Philippe
Parti AV. INTWARI	:	NKUNDIKIJE André
Parti P.S.D.	:	MPETEYE Julien
Parti INKINZO	:	RUGAMBARARA Alphonse
Parti P.P.	:	NGENDAKUMANA Evariste
Parti P.I.T.	:	NYAHOZA Etienne



PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition dont la liste et les dossiers ont été transmis à la Cour.

Dit que la désignation des candidats parlementaires des Partis politiques

SAHWANYA FRODEBU
RADDES
P.R.P.
AV. INTWARI
P.S.D.
INKINZO
P.P.
P.I.T.
R.P.B.

tels que repris dans la dernière liste transmise à la Cour par lettre n° 530/463/CAB/98 du 7 Juillet 1998 est conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Dit que la désignation des candidats parlementaires de la Société civile figurant sur la liste actualisée du 10 Juillet est aussi conforme à l'Acte Constitutionnel de Transition et au Décret-Loi n° 1/011 du 15 Juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

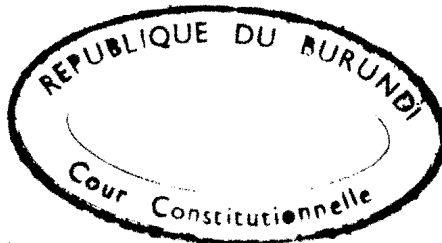
Constata que les dossiers des candidats des parti ANADDE et du Parti Libéral n'ont pas été transmis à la Cour.

Constata que le Parti ABASA et le parti PARENA n'ont pas présenté de candidats.

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du 15 Juillet 1998 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président du siège
Elysée NDAYE	: Membre
Sébastien NKENGURUTSE	: Membre
Gervais GATUNANGE	: Membre
Jean MAKENGA	: Membre
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre
Clothilde BIZIMANA	: Membre

Assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier du siège



Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 15.10.1998
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Irène Nizigama", written over the printed name of the Greffier.